

remplacé par A.E. 05-06-1986

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à
la composition, au fonctionnement des Cabinets des
Membres de l'Exécutif de la Communauté française et au
personnel des Services de l'Exécutif appelé à faire partie
d'un Cabinet Ministériel d'un Membre du Gouvernement**

A.E. 23-12-1981

M.B. 02-02-1982

modifications:

A.E. 16-11-83 (M.B. 03-01-84)

A.E. 03-03-88 (M.B. 03-06-88)

A.E. 18-05-89 (M.B. 09-09-89)

A.E. 27-07-92 (M.B. 04-09-92)

A.Gt 23-04-97 (M.B. 18-06-97)

A.E. 05-06-86 (M.B. 06-09-86)

A.E. 23-09-88 (M.B. 08-11-88)

A.E. 18-05-92 (M.B. 07-07-92)

A.E. 15-07-93 (M.B. 01-09-93)

A.Gt 23-12-97 (M.B. 25-02-98)

intitulé inséré par A.E. 05-06-1986

CHAPITRE Ier. - Des cabinets ministériels

Article 1er. - Chaque Membre de l'Exécutif de la Communauté française dispose d'un Cabinet.

Section 1er. Attributions et composition

Article 2. - Les attributions de chaque Cabinet concernent : les affaires susceptibles d'influencer la politique générale de l'Exécutif ou les travaux du Conseil de la Communauté française; les recherches et les études propres à faciliter le travail personnel du Membre de l'Exécutif; la présentation des dossiers de l'administration, éventuellement le secrétariat de l'Exécutif, la réception et l'ouverture de son courrier personnel, sa correspondance particulière, les demandes d'audience, la revue de presse.

modifié par A.E. 16-11-1983; remplacé par A.E. 03-03-1988

Article 3. - § 1er. Le Cabinet peut comprendre au plus 8 membres soit :

- un Directeur de Cabinet;

- un Directeur de Cabinet adjoint;

- trois Conseillers;

- trois Attachés, dont éventuellement, un Secrétaire de Cabinet et un Secrétaire particulier.

§ 2. Le Ministre-Président peut s'adjoindre un second Cabinet composé comme au § 1er, pour la politique générale et pour les missions liées à l'exercice de la Présidence.

§ 3. Le Cabinet du Ministre élu en rang 2 sur la liste visée à l'article 60, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles peut comprendre en outre une cellule de politique générale composée d'un Directeur de Cabinet adjoint, deux Conseillers et un Attaché.



remplacé par A.E. 03-03-1988

Article 4. - § 1er. Pour les travaux d'exécution, le Cabinet ne peut comprendre plus de 35 agents, y compris les huissiers et chauffeurs, mais à l'exclusion des téléphonistes, des ouvriers, des nettoyeuses et du concierge.

§ 2. Le Cabinet du Ministre-Président peut comprendre en outre 35 agents pour les travaux d'exécution relatifs à la politique générale, aux missions liées à l'exercice de la Présidence et au fonctionnement de l'Exécutif.

Le Cabinet du Ministre visé à l'article 3, § 3, du présent arrêté peut comprendre en outre 20 agents pour les travaux d'exécution de la cellule de politique générale.

§ 3. Le nombre de téléphonistes est limité à quatre.

Le personnel auxiliaire (ouvrier, préposé à la cafétéria et concierge) est limité à quatre. Il peut être porté à huit pour le Cabinet de Notre Ministre-Président et à six pour le Cabinet du Ministre de Notre Exécutif visé à l'article 3, § 3, du présent arrêté.

Lorsque l'entretien des locaux du Cabinet n'est plus confié à une firme privée, des nettoyeurs peuvent être recrutés en qualité de personnel de complément, à raison de un par dix locaux, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

Article 5. - Ne peuvent faire partie du personnel visé à l'article précédent, les agents de l'Etat, de la Communauté ou d'une Région appartenant au niveau 1, rang 10 excepté. Cette mesure s'applique dans les mêmes limites aux titulaires de grades équivalents appartenant aux autres Services publics, aux organismes d'intérêt public, ou aux établissements d'enseignement subventionnés.

Article 6. - Les membres du personnel des Ministères ou ultérieurement des Services de la Communauté française, ou organismes d'intérêt public et plus généralement de tout service public, appelés à faire partie d'un Cabinet ne peuvent rester en fonction dans leur emploi, ni continuer à en exercer les attributions.

Toutefois, ils participent à l'avancement dans leur administration et y reprennent leur emploi, à la fin de leur mission. Le Ministre compétent pourvoit intérimairement à leur remplacement.

Section 2. Nominations et fonctionnement

Article 7. - Les membres du Cabinet sont nommés par le Membre de l'Exécutif concerné.

modifié par A.E. 16-11-1983

Article 8. - § 1er. Le Directeur de Cabinet communique les instructions et les ordres de service du Membre de l'Exécutif à l'administration par la voie hiérarchique. En cas d'urgence, il peut déroger à cette règle sous réserve d'en informer sans délai le Secrétaire général.

§ 2. Les autres membres du Cabinet ne peuvent traiter avec l'administration que par l'intermédiaire du Directeur de Cabinet ou avec son autorisation.

Section 3. Rémunérations, allocations et indemnités

modifié par A.E. 16-11-1983; A.E. 18-05-1992

Article 9. - Il est alloué aux membres des Cabinets qui ne font pas partie du personnel des Ministères ou ultérieurement des Services de la Communauté française une allocation de Cabinet tenant lieu de traitement fixée dans les échelles ci-après, applicables au personnel des Ministères :

- Directeur de Cabinet : échelle 16/1;
- Directeur de Cabinet adjoint : échelle 14/1;
- Conseiller : échelle 13/2;
- Secrétaire de Cabinet, attaché au secrétaire particulier du Ministre : échelle 11/3.

Les membres des Cabinets, qui ne font pas partie du personnel des Ministères ou ultérieurement des services de la Communauté française et qui sont affectés aux travaux d'exécution, ainsi que les gens de métier et de service, bénéficient d'une allocation de Cabinet tenant lieu de traitement fixée dans les limites du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle attachée en régime organique, au grade des ministères correspondant à la fonction exercée, augmentée d'un supplément d'allocation qui ne peut dépasser 96.089 F. Il ne peut être fait application de l'échelle spéciale, éventuellement prévue en régime transitoire, pour le personnel des ministères.

modifié par A.E. 18-05-1989

Article 10. - Les membres des Cabinets bénéficient des allocations familiales, de l'allocation de naissance, de l'allocation de foyer ou de résidence, du pécule de vacances, de l'allocation familiale de vacances et de l'allocation de fin d'année, aux taux et aux conditions prévus pour le personnel des ministères.

modifié par A.E. 16-11-1983; complété par A.E. 23-09-1988

Article 11. - § 1er. En vue de l'octroi des indemnités pour frais de séjour et en matière de frais de parcours, l'assimilation des membres des Cabinets aux grades de la hiérarchie administrative est établie comme suit :

- le Directeur de Cabinet est assimilé aux fonctionnaires des rangs 15 à 17;
- le Directeur de Cabinet adjoint et les conseillers : aux directeurs;
- le secrétaire de Cabinet, le secrétaire particulier du Ministre et les attachés : aux conseillers adjoints;
- le personnel affecté aux travaux d'exécution et les gens de métier et de service: au personnel des ministères exerçant des fonctions correspondantes.

Cette assimilation ne peut avoir pour effet de ranger dans une catégorie inférieure à celle correspondant à leur grade, les membres des Cabinets appartenant au personnel des ministères ou ultérieurement des Services d'une Communauté ou d'une Région.

Une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de séjour peut être octroyée au personnel des Cabinets.

Le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Directeur de cabinet, Directeur de cabinet adjoint : 73 144 FB
- Secrétaire de cabinet, Conseiller : 54 841 FB

L'indemnité est due par mois et à terme échu.

L'indemnité n'est accordée que lorsque la fonction à laquelle elle est attachée est, au cours d'un même mois, exercée pendant une durée de plus de cinq jours consécutifs.

L'indemnité est maintenue pendant les absences ne dépassant pas, au cours d'un même mois, cinq jours consécutifs.

Elle est également maintenue pendant les congés de vacances.

Lorsque l'indemnité n'est pas due pour un mois entier, elle est liquidée *prorata temporis* à raison de 1/30ème du montant mensuel par jour.

§ 2. Les membres du personnel des Services d'une Communauté ou d'une Région ou des ministères qui font partie d'un Cabinet et qui ont leur domicile et leur résidence administrative en dehors de l'agglomération ou de la localité où est établi le Cabinet peuvent bénéficier, à la charge de la Communauté, d'un abonnement sur un moyen de transport en commun pour le trajet de leur domicile à l'agglomération ou à la localité où est établi le Cabinet.

La durée de l'abonnement est limitée à un mois et doit être prorogée de mois en mois. Eventuellement, la classe de l'abonnement est déterminée par le grade dont l'agent est revêtu dans son administration d'origine, conformément à la réglementation en matière de frais de parcours.

Sur dérogation motivée délivrée par le Ministre concerné, les membres du Cabinet visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe et qui utilisent leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail peuvent recevoir la contrevaletur de l'abonnement précité, pour autant qu'ils apportent la preuve que l'utilisation d'un moyen de transport en commun entraînerait des temps de déplacement anormalement longs.

§ 3. Le Directeur de Cabinet est autorisé à utiliser sa voiture automobile personnelle pour ses déplacements de service dans les conditions prévues pour les Secrétaires généraux par l'article 16 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation en matière de frais de parcours.

Les autres membres des Cabinets peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle dans les conditions prévues dans le même arrêté pour les fonctionnaires auxquels ils sont assimilés par le présent article.

Le Directeur de Cabinet excepté, le total des autorisations d'utiliser une voiture personnelle ne peut dépasser 30.000 km par an et par Cabinet et 6.000 km par an et par bénéficiaire. Toutefois, ce total de 30.000 km pourra être porté à 50.000 km pour le Cabinet du Ministre-Président et à 40.000 km pour le Cabinet du Ministre élu en deuxième rang.

Article 12. - Un régime analogue à celui prévu à l'article 11, § 2, peut être appliqué aux membres des Cabinets qui, sans faire partie du personnel des Ministères ou des Services de la Communauté française ou d'une Région, appartiennent toutefois à un Service de l'Etat; à un autre Service public, à un organisme d'intérêt public ou à un établissement d'enseignement subventionné.

modifié par A.E. 16-11-1983; A.E. 18-05-1992

Article 13. - Il est accordé aux membres du personnel des Ministères ou ultérieurement des Services de la Communauté française, détachés dans les Cabinets, une allocation de Cabinet qui ne peut dépasser les taux annuels suivants :

- Directeur de Cabinet : 343.175 F ;
- Directeur de Cabinet adjoint : 260.813 F ;
- Conseillers : 233.359 F ;
- Secrétaire de cabinet : 178.451 F ;
- Attaché et secrétaire particulier du Ministre : 137.270 F ;
- Personnel affecté aux travaux d'exécution et gens de métier et de service : 96.089 F.

*complété par A.E. 05-06-1986; A.E. 27-07-1992;
modifié par A.Gt 23-04-1997*

Article 14. - § 1er. La situation pécuniaire des membres du Cabinet qui, sans faire partie du personnel des Ministères ou ultérieurement des Services de la Communauté française, appartiennent toutefois à un ministère, à un Service de l'Etat, à un autre Service public, à un organisme d'intérêt public, à un établissement d'utilité publique visé dans la loi du 27 juin 1921, à un organisme, un groupement ou à une association subventionnés par la Communauté française, ou à un établissement d'enseignement subventionné est réglée comme suit :

1° lorsque l'employeur consent à poursuivre le paiement du traitement, l'intéressé obtient l'allocation de Cabinet prévue à l'article 13. La Communauté rembourse éventuellement au service d'origine le traitement du membre de cabinet, l'allocation de pécule de vacances, la prime de fin d'année et toute autre allocation et indemnité calculées conformément aux dispositions applicables au membre du cabinet dans son organisme d'origine, majorés, le cas échéant, des charges patronales.

2° lorsque l'employeur suspend le paiement du traitement, l'intéressé obtient l'allocation de cabinet tenant lieu de traitement prévue à l'article 9. Cette allocation ne peut cependant pas dépasser le montant du traitement majoré de l'allocation que l'intéressé obtiendrait au cas où les dispositions du 1° lui seraient applicables.

§ 2. Le remboursement de la rémunération des membres du personnel des ministères détachés dans le Cabinet d'un Membre de l'Exécutif de la Communauté française est effectué conformément aux modalités fixées par arrêté royal.

modifié par A.E. 18-05-1992; A.Gt 23-12-1997

Article 15. - § 1er. Les indemnités et allocations prévues aux articles 9, 10, 13 et 17 sont payées mensuellement à terme échu. L'indemnité ou l'allocation du mois est égale à 1/12 du montant annuel. Lorsque l'indemnité ou l'allocation du mois n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes, conformément à la règle prévue par le statut pécuniaire du personnel des ministères.

§ 2. Les indemnités et allocations prévues aux articles 9, 10, 11, § 1er, 13 et 17 sont liées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation; à cet effet, elles sont rattachées à l'indice 138,01.

remplacé par A.E. 15-07-1993

Article 16. - § 1er. Le Ministre peut accorder suivant les conditions reprises ci-après une allocation forfaitaire de départ aux personnes qui ont occupé une fonction dans un Cabinet et qui ne bénéficient d'aucun revenu professionnel de remplacement ou d'une pension de retraite. Une pension de survie ou de minimum de moyens d'existence accordé par un centre public d'aide sociale ne sont pas considérés comme revenus de remplacement.

§ 2. Cette allocation forfaitaire comprend :

- un mois d'allocation de cabinet pour une période d'activité ininterrompue de trois à six mois;
- deux mois d'allocation de cabinet pour une période d'activité ininterrompue de six mois à un an;
- trois mois d'allocation de cabinet pour une période d'activité ininterrompue d'un an à dix-huit mois;
- quatre mois d'allocation de cabinet pour une période d'activité ininterrompue de dix-huit mois à deux ans;
- cinq mois d'allocation de cabinet pour une période d'activité ininterrompue de deux ans et plus.

§ 3. L'allocation de départ est payée par mensualités. Pour obtenir l'allocation de départ, l'intéressé doit introduire chaque mois une déclaration sur l'honneur, dans laquelle il apparaît que pour la période concernée, il n'a exercé aucune activité professionnelle, ou qu'il se trouve dans l'une des conditions prévues au § 4.

Il est tenu d'avertir de toute modification de sa situation sous peine de perdre le bénéfice de ladite allocation.

§ 4. En dérogation du § 1er, le Ministre peut accorder une allocation forfaitaire de départ aux personnes qui ont exercé des fonctions dans un Cabinet et qui soit sont titulaires exclusivement d'une ou plusieurs fonctions partielles dans un service public ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou d'une ou plusieurs pensions à charge du Trésor, se rapportant à une ou plusieurs carrières incomplètes, soit bénéficient d'allocations de chômage. Dans ce cas, l'allocation de départ est fixée, conformément au § 2 et diminuée, selon le cas, de la somme totale qui est due à l'intéressé pour la période correspondante, soit en rétribution de fonctions incomplètes, soit à titre de pension ou d'allocation de chômage.

§ 5. Les allocations et indemnités prévues aux articles 13 et 17 ne sont pas prises en considération pour la fixation de l'allocation de départ. Il n'est dû aucune allocation de départ aux personnes qui cessent leurs fonctions de leur propre gré.

modifié par A.E. 18-05-1992

Article 17. - Il est accordé aux chauffeurs d'auto des Cabinets:

1° une allocation forfaitaire mensuelle de 10.981 F ;

2° une indemnité forfaitaire d'un montant maximum de 99.970 F par an.

L'allocation forfaitaire mensuelle est portée à 19.217 F pour le chauffeur personnel du Membre de l'Exécutif, le supplément de 8.236 F couvrant le surcroît de prestations extraordinaires auquel donnent lieu les déplacements du Membre de l'Exécutif. Celui-ci peut, d'après les prestations accomplies, modifier l'attribution de ce supplément et en opérer la répartition entre chauffeurs du Cabinet.

L'arrêté du Régent du 30 mars 1950 réglant l'octroi d'allocations pour prestations à titre exceptionnel, l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des Ministères ainsi que le supplément d'allocation et l'allocation de Cabinet prévus aux articles 9 et 13 du présent arrêté ne leur sont pas applicables.

Section 4. Dispositions diverses

modifié par A.E. 16-11-1983

Article 18. - Le Directeur de Cabinet peut être autorisé par arrêté de l'Exécutif à porter le titre honorifique de ses fonctions, à condition de les avoir exercées durant deux années au moins.

modifié par A.E. 16-11-1983

Article 19. - Sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le Membre de l'Exécutif, le Directeur de Cabinet, le Secrétaire de Cabinet, le secrétaire particulier, le chauffeur du Membre de l'Exécutif et le chauffeur du Directeur de Cabinet peuvent obtenir le remboursement des frais inhérents à l'usage, pour les besoins du Cabinet, du raccordement téléphonique établi à leur domicile.

Dans l'hypothèse où l'abonnement au téléphone a été souscrit en exécution d'une décision du Membre de l'Exécutif, le remboursement visé à l'alinéa précédent peut comprendre les frais et redevance de raccordement et d'abonnement.

Section 5. Dispositions transitoires et finales

modifié par A.E. 05-06-1986

Article 20. - Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent chapitre que de l'accord du Président de l'Exécutif.

inséré par A.E. 05-06-1986

CHAPITRE II. - Du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française appelé à faire partie du Cabinet d'un Membre du Gouvernement.

Article 21. - Les membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française peuvent faire partie du Cabinet d'un membre du Gouvernement moyennant l'autorisation préalable du Membre de l'Exécutif qui a le personnel dans ses attributions.

L'autorisation est soumise à la condition que le Roi ait pris un règlement déterminant les modalités de remboursement de la rémunération des membres du personnel visé à l'alinéa 1er.

Article 22. - L'article 6 est applicable aux membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française détachés dans le Cabinet d'un Membre du Gouvernement.

Article 23. - La rémunération des membres du personnel visés à l'article 21, alinéa 1er, est payée par les Services de l'Exécutif de la Communauté française.

Le remboursement de la rémunération est effectué à la Trésorerie sur base d'un relevé trimestriel adressé au Membre du Gouvernement concerné par les Services de l'Exécutif de la Communauté française.

La demande de remboursement est faite au début de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

intitulé inséré par A.E. 05-06-1986

CHAPITRE III. - Dispositions abrogatoires et finales

numérotation modifiée par A.E. 05-06-1986

Article 24. - Le présent arrêté produit ses effets le 23 décembre 1981.

numérotation modifiée par A.E. 05-06-1986

Article 25. - Les Membres de l'Exécutif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.